

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l'affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-02-1530 (projet n^o 154-02-1530) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64120

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-7007-154-12-0425 (projet n^o 154120425) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Maskinongé, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés au plan RE-7007-154-12-0425 (projet n^o 154120425) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64121

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le ministre des Transports est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, l'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue,